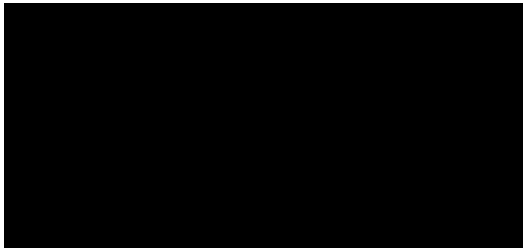




PAR COURRIEL

Québec, le 18 mars 2021



██████████,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 17 février 2021. Par celle-ci, vous souhaitiez obtenir copie des documents suivants :

Concernant la mesure exceptionnelle visant l'intégration des enfants handicapés dans les services de garde, pour chaque région, et ce, pour les cinq dernières années financières soit de 2015-2016 à 2019-2020 :

1. La liste complète des demandes reçues (avec le nom du service de garde demandeur) pour la mesure exceptionnelle visant l'intégration des enfants handicapés dans les services de garde (MES) :
  - a. Pour chacune des demandes reçues, le nombre d'heures d'accompagnement demandé par le service de garde;
  - b. Pour chacune des demandes reçues, le nombre d'heures accordé (mettre 0 si la demande a été refusée);
  - c. Pour chacune des demandes reçues, le pointage accordé par la Table de concertation pour l'intégration des enfants handicapés en service de garde de la région concernée (pointage selon la grille d'analyse de pondération *Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins - Grille d'analyse d'une demande*).

...2

2. La grille d'analyse de pondération *Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins* - Grille d'analyse d'une demande.

Vous trouverez ci-joint le document qui répondra aux questions demandées.

Veillez noter qu'à l'onglet 1, les réponses sont numérotées par année financière. De plus, veuillez prendre note que les renseignements personnels concernant les individus et les tiers ont été protégés, puisque nous sommes tenus d'en préserver la confidentialité. Vous trouverez à l'onglet 2, la grille d'analyse MES 2019-2020.

Cette décision s'appuie sur les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :


**Art. 53** *Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :*

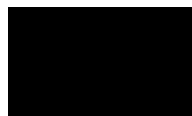
*1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale; [...]*

**Art. 54** *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

**Art. 59** *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, , nos salutations distinguées.



Lisa Lavoie  
Directrice du Bureau de la sous-ministre  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).